

Subsides

● (2210)

M. l'Orateur: Je déclare donc la motion rejetée.

* * *

[Français]

SUBSIDES

MOTION D'ADOPTION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (A)

L'hon. Jean Chrétien (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le budget supplémentaire (A), 1975-1976, déposé à la Chambre le mercredi 12 novembre 1975, soit agréé.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Après quoi M. Chrétien propose: Que le bill C-79 intitulé Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1976, soit maintenant lu pour la 1^{re} fois et imprimé.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[Traduction]

M. Chrétien propose alors: Que le bill C-79, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1976, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je pensais que le gouvernement aurait appris sa leçon il y a un an quand il a essayé de faire la même chose. C'est exactement la même attitude: le gouvernement perd du temps, méprise les règles et les restrictions de la loi sur l'administration financière et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Des voix: Bravo!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Peut-être certains députés n'ont-ils pas assez de mémoire pour se souvenir des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. D'après le Règlement, aucun débat n'est autorisé maintenant. Toutefois, je voudrais avertir les députés des deux côtés de la Chambre que le rappel au Règlement soulevé par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) est très sérieux et qu'il faut l'écouter très attentivement.

Des voix: Bravo!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'entamer un débat. Je voudrais simplement invoquer le Règlement en rappelant les propos que vous-même et le président du Conseil privé avez tenus le 11 décembre 1974. De toute façon, à l'appui de mon rappel au Règlement, je voudrais citer l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que voici:

[M. l'Orateur adjoint.]

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

L'article 62(1) du Règlement se lit ainsi:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Le jour où le président du Conseil privé a présenté le budget supplémentaire (A) pour l'année 1975-1976, il paraissait aux *Procès-verbaux* du même jour, le texte suivant:

M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, remet un message de Son Excellence le Gouverneur général, lequel message est lu par M. l'Orateur ainsi qu'il suit:

Suit la signature de Son Excellence, puis le message suivant:

Son Excellence le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le cahier supplémentaire des prévisions budgétaires (A) relatives aux sommes requises pour le service du Canada pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, recommande lesdites prévisions budgétaires à la Chambre des communes.

A l'article 5 du bill, page, 3, nous lisons dans la marge: «Pouvoir d'emprunter 2 milliards de dollars pour travaux publics et fins générales».

Le budget ne renferme aucune disposition à ce sujet, et j'invite tous les députés à vérifier si le cahier supplémentaire des prévisions budgétaires mentionne une disposition en vue de hausser la limite des prêts, même si, au moment de l'adoption du budget principal au début de l'année, le pouvoir d'emprunter avait été de nouveau augmenté de façon à ajouter ces 2 milliards de dollars.

Sans entrer dans les détails, je tiens à attirer l'attention de Votre Honneur sur le hansard du 10 décembre 1974, à la page 2139, et sur celui du lendemain, à la page 2142. Comme en fait foi le compte rendu à la page 2139, j'avais fait un rappel au Règlement qui avait pris la forme d'une question sur le bien-fondé d'un tel article. Le lendemain, mon collègue le député de York-Simcoe (Mr. Stevens) souleva la question de privilège précisément sur ce point. Il fut intéressant d'entendre l'honorable président du Conseil privé (M. Sharp) tenir les propos suivants:

Monsieur l'Orateur, je conviens avec le député que ce procédé était tout à fait inhabituel. En fait, certains d'entre nous n'en savaient rien au moment où le bill fut présenté. Je tiens à dire, toutefois, qu'une question a été soulevée par le biais d'un rappel au Règlement, une explication, donnée et un scrutin tenu. Certains s'y sont opposés. Mais, monsieur l'Orateur, je veux qu'on comprenne que je ne défends pas la procédure qui a été suivie. J'espère qu'à l'avenir nous pourrions éviter ce genre de chose.

Je me reporte ensuite à la décision, qu'on trouvera à la page 2144 du hansard du 11 décembre, par laquelle l'Orateur refusait de reconnaître, dans le grief exprimé par mon collègue, matière à soulever la question de privilège parce que l'incident qui l'avait suscitée s'était produit la veille dans la soirée; l'Orateur décidait donc que la question de privilège doit suivre immédiatement l'incident qui l'inspire. De plus, Votre Honneur a établi que, parce qu'on avait pris le vote et adopté le bill des subsides, il était impossible d'aborder le rappel au Règlement.